

ARRETE N° 427 /2023

**Fermeture temporaire des places de stationnement côté Sud du parking du Vieux Moulin
Rognage des souches des palmistes multipliant**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du service Environnement et Développement Durable datée du 30 Novembre 2023, relative au rognage des souches des palmistes multipliant, le mercredi 6 décembre 2023, sur le parking du Vieux Moulin,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du mardi 5 décembre 2023 à 20h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 16h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du Vieux Moulin, côté Sud.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 10^e décembre 2023
Le Maire

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le : 01/12/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.